



Informations de base	
2009/0073(NLE) NLE - Procédures non législatives Décision	Procédure terminée
Arrangement CE/Suisse et Liechtenstein: participation de la Suisse et du Liechtenstein aux activités de Frontex Subject 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas Zone géographique Liechtenstein Suisse	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		
	Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Affaires générales	3028	2010-07-26
	Affaires générales	2957	2009-07-27
	Education, jeunesse, culture et sport	2993	2010-02-15
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	

Evénements clés

Date	Événement	Référence	Résumé
04/06/2009	Document préparatoire	COM(2009)0255 	Résumé
19/10/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
02/12/2009	Informations supplémentaires		Résumé
09/02/2010	Publication de la proposition législative	05707/2010	Résumé
31/05/2010	Vote en commission		Résumé
02/06/2010	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0172/2010	
06/07/2010	Décision du Parlement	T7-0251/2010	Résumé
06/07/2010	Résultat du vote au parlement		
26/07/2010	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
26/07/2010	Fin de la procédure au Parlement		
16/09/2010	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2009/0073(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 077-p2 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/7/00319


Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE440.137	09/04/2010	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0172/2010	02/06/2010	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0251/2010	06/07/2010	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	10701/2009	15/07/2009	Résumé

Document de base législatif	05707/2010	09/02/2010	Résumé
Commission Européenne			
Type de document	Référence	Date	Résumé
Document préparatoire	COM(2009)0255 	04/06/2009	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	

Acte final	
Décision 2010/0490 JO L 243 16.09.2010, p. 0002	Résumé

Arrangement CE/Suisse et Liechtenstein: participation de la Suisse et du Liechtenstein aux activités de Frontex

2009/0073(NLE) - 06/07/2010 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté une résolution législative avec laquelle il donne son approbation à la conclusion de l'arrangement entre l'Union européenne, d'une part, et la Suisse et le Liechtenstein, d'autre part, sur les modalités de la participation de ces États aux activités de l'Agence FRONTEX.

Arrangement CE/Suisse et Liechtenstein: participation de la Suisse et du Liechtenstein aux activités de Frontex

2009/0073(NLE) - 04/06/2009 - Document préparatoire

OBJECTIF : permettre à la Suisse et au Liechtenstein de participer aux activités de l'Agence FRONTEX.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : le [règlement \(CE\) n° 2007/2004](#) du Conseil portant création d'une Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'UE (ou Agence FRONTEX) prévoit que des pays associés à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen puissent participer aux activités de l'Agence. Les règles applicables à leur participation doivent toutefois être définies précisément dans un accord à conclure avec la Communauté européenne.

En octobre 2004, l'Union européenne, la Communauté européenne et la Suisse ont signé un accord sur l'association de la Suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen, lequel est entré en vigueur le 1^{er} mars 2008. Cet accord prévoit en outre l'association du Liechtenstein à l'acquis de Schengen au moyen d'un protocole à l'accord qui détermine les droits et obligations de chacune des parties contractantes. Ce protocole a été signé le 28 février 2009 et devrait être conclu dans le courant de l'année 2009.

Par souci d'efficacité et pour éviter de devoir mener avec lui des négociations distinctes, le Liechtenstein a été associé, avant la conclusion du protocole, aux négociations relatives à la participation aux activités de FRONTEX, qui ont abouti le 19 janvier 2009 au projet d'arrangement qui fait l'objet de la présente décision.

Le Parlement européen sera consulté sur la conclusion dudit arrangement, conformément au traité.

ANALYSE D'IMPACT : sans objet.

CONTENU : l'arrangement crée des droits et des obligations clairs, précis et juridiquement contraignants, afin de garantir la participation effective de la Suisse et du Liechtenstein aux activités de FRONTEX.

Le contenu final du projet d'arrangement peut se résumer comme suit:

- fixation de droits de vote limités des représentants de la Suisse et du Liechtenstein au conseil d'administration de l'Agence;
- fixation d'une contribution financière de la Suisse et du Liechtenstein au budget de l'Agence;
- dispositions en matière de protection et de confidentialité des données;
- définition d'un statut juridique de l'Agence en Suisse et au Liechtenstein;
- fixation des responsabilités de l'Agence;
- reconnaissance, par la Suisse et le Liechtenstein, de la compétence de la Cour de justice des Communautés européennes à l'égard de l'Agence;
- fixation des privilèges et immunités de l'Agence et de son personnel;
- dispositions permettant aux ressortissants suisses et liechtensteinois d'être engagés par contrat par le directeur exécutif de l'Agence.

L'arrangement tient compte des situations particulières du Danemark, du Royaume-Uni et de l'Irlande.

Enfin l'accord comporte **2 déclarations communes**, qui concernent:

1. les droits de vote, et
2. l'application des dispositions relatives à la responsabilité civile en ce qui concerne le déploiement d'équipes d'intervention rapide aux frontières.

IMPLICATIONS BUDGÉTAIRES : non applicable.

Arrangement CE/Suisse et Liechtenstein: participation de la Suisse et du Liechtenstein aux activités de Frontex

2009/0073(NLE) - 26/07/2010 - Acte final

OBJECTIF : conclure un accord visant à permettre à la Suisse et au Liechtenstein de participer aux activités de l'Agence FRONTEX.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2010/490/UE du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'arrangement entre la Communauté européenne, d'une part, et la Suisse et le Liechtenstein, d'autre part, sur les modalités de la participation de ces États aux activités de l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (Agence FRONTEX).

CONTENU : [la présente décision vise à conclure, au nom de l'Union, un arrangement entre la Communauté européenne, la Suisse et le Liechtenstein sur les modalités de la participation de ces États aux activités de l'Agence FRONTEX.](#)

Les principaux éléments de cet arrangement peuvent se résumer comme suit :

Objectif : l'arrangement fixe les modalités de la participation de la Suisse et du Liechtenstein aux activités de l'Agence FRONTEX. Le [règlement \(CE\) n° 2007/2004 du Conseil](#) ou règlement FRONTEX prévoit en effet que certains pays associés à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen participent pleinement aux activités de l'Agence, **bien qu'avec des droits de vote limités**.

Droits conférés à la Suisse et au Liechtenstein, conformément à l'arrangement : ces deux pays seront représentés au conseil d'administration de l'Agence selon des modalités spécifiques suivantes :

- la Suisse disposera de droits de vote en ce qui concerne:

- les décisions relatives à des activités à réaliser à ses frontières extérieures ;
- les décisions relatives à des activités spécifiques relevant de l'article 3 du règlement FRONTEX (opérations conjointes et projets pilotes aux frontières extérieures), de l'article 7 (gestion des équipements techniques), de l'article 8 (appui aux États membres confrontés à une situation exigeant une assistance opérationnelle et technique renforcée aux frontières extérieures) et de l'article 9, par. 1, 1^{ère} phrase (opérations de retour conjointes), à réaliser avec des ressources humaines et/ou des équipements mis à disposition par la Suisse;
- les décisions au titre de l'article 4 sur l'analyse des risques (conception de l'analyse commune et intégrée des risques, analyses des risques générales et spécifiques) qui concernent directement la Suisse;
- les décisions relatives aux activités de formation relevant de l'article 5, à l'exception des décisions concernant l'établissement du tronc commun.

- le Liechtenstein disposera de droits de vote en ce qui concerne :

- les décisions relatives à des activités spécifiques relevant de l'article 3 (opérations conjointes et projets pilotes aux frontières extérieures), de l'article 7 (gestion des équipements techniques), de l'article 8 (appui aux États membres confrontés à une situation exigeant une assistance opérationnelle et technique renforcée aux frontières extérieures) et de l'article 9, par. 1, 1^{ère} phrase (opérations de retour conjointes), à réaliser avec des ressources humaines et/ou des équipements mis à disposition par le Liechtenstein;
- les décisions au titre de l'article 4 sur l'analyse des risques (conception de l'analyse commune et intégrée des risques, analyses des risques générales et spécifiques) qui concernent directement le Liechtenstein;
- les décisions relatives aux activités de formation relevant de l'article 5, à l'exception des décisions concernant l'établissement du tronc commun.

Contribution financière : des dispositions sont prévues pour que la Suisse et le Liechtenstein contribuent financièrement au budget de l'Agence à hauteur d'un pourcentage fixé à l'arrangement.

Protection et confidentialité des données : des dispositions sont également prévues pour que ces deux pays respectent les réglementations pertinentes en matière de protection des données (notamment, lorsqu'il y a transmission d'informations par l'Agence vers les autorités suisses et liechtensteinoises). Les autorités de ces pays devront en outre respecter les règles relatives à la confidentialité des documents détenus par l'Agence.

Des dispositions sont enfin prévues pour que la Suisse et le Liechtenstein respectent :

- le statut juridique de l'Agence (qui est dotée dans l'UE de la personnalité juridique et devra l'avoir également en droit suisse et liechtensteinois) ;

- les règles de responsabilité de l'Agence ;
- les règles de compétences juridiques (la Cour de justice est compétente à l'égard de l'Agence) ;
- les règles applicables en cas de litiges en matière de responsabilité civile (conformément au [règlement \(CE\) n° 863/2007](#) du Parlement européen et du Conseil sur les équipes d'intervention agissant sous mandat de FRONTEX, notamment pour ce qui a trait aux tâches et compétences des agents invités).

Privilèges et immunités - Personnel : la Suisse et le Liechtenstein devront appliquer à l'Agence et à son personnel, le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, tel que figurant à l'annexe de l'arrangement, sauf dérogations spécifiques (les ressortissants suisses et liechtensteinois jouissant de leurs droits civiques pourront être engagés par contrat par le directeur exécutif de l'Agence mais ne pourront pas être nommés aux postes de directeur exécutif ou de directeur exécutif adjoint, ni être élus au poste de président ou vice-président du conseil d'administration de l'Agence).

Validité de l'arrangement : l'arrangement est conclu pour une durée illimitée.

À noter que l'arrangement comporte également deux déclarations spécifiques :

1. la première porte sur les droits de vote concédés à la Suisse et du Liechtenstein dans le cadre de l'arrangement : ces derniers doivent être considérés comme ayant un caractère exceptionnel dû à la nature spécifique de la coopération "Schengen" et à la position particulière de la Suisse et du Liechtenstein dans ce contexte. Ils ne sauraient par conséquent être considérés comme un précédent juridique ou politique pour tout autre domaine de coopération entre les parties ou pour la participation d'autres États tiers aux activités d'autres agences de l'Union. En tout état de cause, les droits de vote ne pourront être exercés en ce qui concerne des décisions de nature réglementaire ou législative ;
2. la deuxième concerne la responsabilité civile en cas de mise en place d'équipes communes d'intervention.

Dispositions territoriales : conformément aux articles 1 et 2 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité de Lisbonne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application. Toutefois, le Danemark pourra décider dans un délai de 6 mois après que le Conseil a arrêté la présente décision, s'il la transpose ou non dans son droit national. En revanche, ni le Royaume-Uni ni l'Irlande ne participeront à l'arrangement ni à son application.

ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision entre en vigueur le 26 juillet 2010. L'arrangement entre en vigueur quand l'ensemble des procédures nécessaires à cet effet auront été accomplies.

Arrangement CE/Suisse et Liechtenstein: participation de la Suisse et du Liechtenstein aux activités de Frontex

2009/0073(NLE) - 09/02/2010 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure un arrangement entre la Communauté européenne, d'une part, et la Suisse et le Liechtenstein, d'autre part, sur les modalités de la participation de ces États aux activités de l'Agence FRONTEX.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTENU : la présente proposition vise à conclure, au nom de l'Union, un arrangement entre la Communauté européenne, la Suisse et le Liechtenstein sur les modalités de la participation de ces États aux activités de l'Agence FRONTEX.

En effet, conformément au règlement FRONTEX ([règlement \(CE\) n° 2007/2004 du Conseil](#)), les pays associés à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen participent aux activités de l'Agence. Les modalités de leur participation doivent toutefois être définies précisément dans un accord ultérieur à conclure avec l'Union. C'est ce que définit le présent arrangement. Pour en connaître le contenu et la teneur matérielle, se reporter au résumé du document annexé à la procédure du 15/07/2009 (doc. Conseil 10701/09).

Le **traité de Lisbonne** étant entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009, l'Union européenne se substitue et succède à la Communauté européenne. Les procédures devant être suivies pour conclure l'arrangement sont régies désormais par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) qui prévoit que le Conseil adopte la décision de conclusion de l'arrangement conformément à l'article 218, paragraphe 6, point a) v) du TFUE.

Dispositions territoriales : conformément aux articles 1 et 2 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité de Lisbonne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application. Toutefois, étant donné que la proposition vise à développer l'acquis Schengen, le Danemark pourra décider dans un délai de 6 mois après que le Conseil a arrêté la présente décision, s'il la transpose ou non dans son droit national. En revanche, ni le Royaume-Uni, ni l'Irlande ne participeront à l'arrangement, ni à son application.

Arrangement CE/Suisse et Liechtenstein: participation de la Suisse et du Liechtenstein aux activités de Frontex

2009/0073(NLE) - 15/07/2009 - Document annexé à la procédure

Le présent document reprend le texte de l'**arrangement** entre la Communauté européenne, la Suisse et le Liechtenstein sur les modalités de la participation de ces États aux activités de l'Agence FRONTEX, tel que signé par les parties le 19 janvier 2009.

Les principaux éléments de cet arrangement peuvent se résumer comme suit :

Objectif : l'arrangement fixe les modalités de la participation de la Suisse et du Liechtenstein aux activités de l'Agence FRONTEX. Le [règlement \(CE\) n° 2007/2004 du Conseil](#) ou règlement FRONTEX prévoit en effet que certains pays associés à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen participent pleinement aux activités de l'Agence, **bien qu'avec des droits de vote limités**.

Droits conférés à la Suisse et au Liechtenstein, conformément à l'arrangement : ces deux pays seront représentés au conseil d'administration de l'Agence selon des modalités spécifiques suivantes :

- la Suisse disposera de droits de vote en ce qui concerne:

- les décisions relatives à des activités à réaliser à ses frontières extérieures ;
- les décisions relatives à des activités spécifiques relevant de l'article 3 du règlement FRONTEX (opérations conjointes et projets pilotes aux frontières extérieures), de l'article 7 (gestion des équipements techniques), de l'article 8 (appui aux États membres confrontés à une situation exigeant une assistance opérationnelle et technique renforcée aux frontières extérieures) et de l'article 9, par. 1, 1^{ère} phrase (opérations de retour conjointes), à réaliser avec des ressources humaines et/ou des équipements mis à disposition par la Suisse;
- les décisions au titre de l'article 4 sur l'analyse des risques (conception de l'analyse commune et intégrée des risques, analyses des risques générales et spécifiques) qui concernent directement la Suisse;
- les décisions relatives aux activités de formation relevant de l'article 5, à l'exception des décisions concernant l'établissement du tronc commun.

- le Liechtenstein disposera de droits de vote en ce qui concerne :

- les décisions relatives à des activités spécifiques relevant de l'article 3 (opérations conjointes et projets pilotes aux frontières extérieures), de l'article 7 (gestion des équipements techniques), de l'article 8 (appui aux États membres confrontés à une situation exigeant une assistance opérationnelle et technique renforcée aux frontières extérieures) et de l'article 9, par. 1, 1^{ère} phrase (opérations de retour conjointes), à réaliser avec des ressources humaines et/ou des équipements mis à disposition par le Liechtenstein;
- les décisions au titre de l'article 4 sur l'analyse des risques (conception de l'analyse commune et intégrée des risques, analyses des risques générales et spécifiques) qui concernent directement le Liechtenstein;
- les décisions relatives aux activités de formation relevant de l'article 5, à l'exception des décisions concernant l'établissement du tronc commun.

Contribution financière : des dispositions sont prévues pour que la Suisse et le Liechtenstein contribuent financièrement au budget de l'Agence à hauteur d'un pourcentage fixé à l'arrangement.

Protection et confidentialité des données : des dispositions sont également prévues pour que ces deux pays respectent les réglementations pertinentes en matière de protection (notamment, lorsqu'il y a transmission d'informations par l'Agence vers les autorités suisses et liechtensteinoises). Les autorités de ces pays devront en outre respecter les règles relatives à la confidentialité des documents détenus par l'Agence.

Des dispositions sont enfin prévues pour que la Suisse et le Liechtenstein respectent :

- le statut juridique de l'Agence (qui est dotée dans l'UE de la personnalité juridique et devra l'avoir également en droit suisse et liechtensteinois) ;
- les règles de responsabilité de l'Agence ;
- les règles de compétences juridiques (la Cour de justice est compétente à l'égard de l'Agence) ;
- les règles applicables en cas de litiges en matière de responsabilité civile (conformément au [règlement \(CE\) n° 863/2007](#) du Parlement européen et du Conseil sur les équipes d'intervention agissant sous mandat de FRONTEX, notamment pour ce qui a trait aux tâches et compétences des agents invités).

Privilèges et immunités - Personnel : la Suisse et le Liechtenstein devront appliquer à l'Agence et à son personnel, le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, tel que figurant à l'annexe de l'arrangement, sauf dérogations spécifiques (les ressortissants suisses et liechtensteinois jouissant de leurs droits civiques pourront être engagés par contrat par le directeur exécutif de l'Agence mais ne pourront pas être nommés aux postes de directeur exécutif ou de directeur exécutif adjoint, ni être élus au poste de président ou vice-président du conseil d'administration de l'Agence).

Validité de l'arrangement : l'arrangement est conclu pour une durée illimitée.

À noter que l'arrangement comporte également deux déclarations spécifiques :

1. la première porte sur les droits de vote concédés à la Suisse et du Liechtenstein dans le cadre de l'arrangement : ces derniers doivent être considérés comme ayant un caractère exceptionnel dû à la nature spécifique de la coopération "Schengen" et à la position particulière de la Suisse et du Liechtenstein dans ce contexte. Ils ne sauraient par conséquent être considérés comme un précédent juridique ou politique pour tout autre domaine de coopération entre les parties ou pour la participation d'autres États tiers aux activités d'autres agences de l'Union. En tout état de cause, les droits de vote ne pourront être exercés en ce qui concerne des décisions de nature réglementaire ou législative ;
2. la deuxième concerne la responsabilité civile en cas de mise en place d'équipes communes d'intervention.